

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : l'équipe de Défense de NUON Chea
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 10 octobre 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : Public
Statut du classement :
Révision du classement provisoire retenu :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

**APPEL CONTRE LE REJET IMPLICITE DE LA DEMANDE TENDANT À LA MISE
EN ŒUVRE DE MESURES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
EN APPLICATION DE LA RÈGLE 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Déposé par :

L'équipe de Défense de NUON Chea :
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me Andrew IANUZZI
 Me Jasper PAUW
 M. Joshua ROSENSWEIG
 Mme Sofie HOGESTOL
 Mme Renee DE GEUS

Destinataires :

Les co-accusés

Les co-procureurs:

Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles:**

Me PICH Ang
 Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

1. En application de la règle 104 4) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), les co-avocats de l'Accusé NUON Chea (la « Défense ») déposent le présent appel contre le rejet implicite par la Chambre de première instance de leur demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée afin de répondre à la démission du co-juge d'instruction Laurent KASPER-ANSERMET (la « Demande »)¹. La Demande est jointe au présent appel en tant qu'Annexe A.
2. La Demande a initialement été déposée auprès de la Chambre de première instance il y a près de six mois, le 25 avril 2012. La Défense s'est adressée de manière informelle à la Chambre de première instance afin de s'enquérir de l'état de la situation concernant la suite réservée à la Demande, mais aucune décision ne semble imminente.
3. La Chambre préliminaire a précédemment reconnu que le manquement d'une chambre à trancher dans un délai raisonnable une requête dont elle est saisie constitue un motif d'appel qui peut être invoqué en vertu de la doctrine du « rejet implicite », qui s'applique lorsque le retard à statuer est tel qu'il devient impossible pour l'Accusé d'obtenir les mesures qu'il demande².
4. En l'espèce, le retard à statuer est tel qu'il est satisfait à ce critère. Dans sa Demande, la Défense a établi qu'il existait de solides raisons de penser que le Gouvernement royal du Cambodge (le « Gouvernement ») continuait de s'ingérer dans le dossier n° 002, ce qui justifiait que la Chambre de première instance diligente une enquête judiciaire en vue de faire la lumière sur la nature et les effets de cette ingérence. Six mois, 50 journées d'audience et 20 dépositions de témoins plus tard – soit, si on fait le calcul, un bon tiers de la durée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 – force est de constater qu'une telle enquête judiciaire n'a pas encore été menée. La capacité de la Défense à mettre en doute la crédibilité des éléments de preuve présentés au procès a été sévèrement mise à mal et, dans les faits, l'objectif poursuivi à travers le dépôt de la Demande a été réduit à néant. Il y a donc lieu de considérer le manquement de la Chambre de première instance à rendre une décision comme un rejet par celle-ci des mesures demandées par la Défense.

¹ Doc. n° E-189, Demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 25 avril 2012 (la « Demande »).

² Doc. n° A-189/I/8, *'Decision on Ieng Sary's Appeal Regarding the Appointment of a Psychiatric Expert'*, 21 octobre 2008, par. 23 et 24.

5. Ce manquement à agir dans les délais voulus est particulièrement préoccupant, au vu de la nature des allégations contenues dans la Demande. Dans cette demande, la Défense présente de nombreuses preuves substantielles venant attester que l'indépendance judiciaire n'existe pas, dans les faits, au Cambodge, et que ni les juges ni les fonctionnaires cambodgiens des CETC ne sont en mesure d'agir d'une manière qui irait à l'encontre des souhaits du Gouvernement. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas traité, depuis plus de six mois, ces allégations d'une telle limpidité sur le plan juridique, ne fait que renforcer les suspicions qui, à l'origine, ont servi de fondement à la Demande. La Chambre de la Cour suprême, ou tout au moins ses membres internationaux, doit affirmer sa compétence sur le présent appel afin de faire en sorte que les allégations figurant dans la Demande soient rapidement traitées.
6. La Défense fait en outre valoir que les questions soulevées dans la Demande s'inscrivent bien dans la portée des appels immédiats autorisés par le Règlement intérieur, étant donné qu'aux termes de la règle 104 4) d), «les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la Règle 35 6)» sont immédiatement susceptibles d'appel. En outre, le rejet présumé de la Demande, sans notification du moindre motif, constitue à la fois une erreur de droit et un abus de pouvoir discrétionnaire de la part de la Chambre de première instance, au sens de la règle 104 1).
7. La Défense demande à la Chambre de la Cour suprême de recevoir le présent appel et de faire droit aux mesures sollicitées dans la Demande ci-jointe.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

Michiel PESTMAN

Andrew IANUZZI

Jasper PAUW